



[Accueil particuliers](#) > [Social - Santé](#) > [Affiliation à la sécurité sociale \(assurance maladie\)](#) > En quoi consiste le dossier médical partagé (DMP) ?

Question-réponse

En quoi consiste le dossier médical partagé (DMP) ?

Vérifié le 16 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Que contient-il ?

Le DMP peut contenir les documents suivants :

- Comptes-rendus hospitaliers et radiologiques
- Résultats d'analyses de biologie
- Antécédents et allergies
- Actes importants réalisés
- Médicaments qui vous ont été prescrits et délivrés.

À tout moment, vous pouvez supprimer certains des documents qu'il contient, ou masquer certaines informations.

Qui peut en disposer ?

Vous pouvez disposer d'un DMP si vous êtes bénéficiaire de l'assurance maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F648>).

Est-il obligatoire ?

Non. Vous disposez d'un DMP uniquement si vous le souhaitez et dans le respect du secret médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302>).

Comment le créer ?

Munissez-vous de votre carte Vitale.

Vous pouvez demander la création d'un DMP :

- soit à l'accueil d'un établissement de santé,
- soit lors d'une consultation médicale (sous réserve que le médecin dispose des outils informatiques adaptés).

Une brochure explicative vous est alors remise.

À noter :

le DMP est gratuit.

Comment le consulter ?

Vous pouvez vous connecter à votre DMP depuis un accès internet avec vos codes confidentiels.



Service en ligne

Accéder à votre dossier médical personnel (DMP)

Vous permet d'accéder à votre DMP. Vous devez vous munir de votre identifiant de connexion et de votre mot de passe.

Accéder au service en ligne ↗
(<http://mondmp.dmp.gouv.fr>)

GIP Asip Santé

La consultation vous donne accès à toutes les actions effectuées sur votre DMP.

Pour demander une copie de votre DMP, un formulaire est disponible sur le site du DMP.



Formulaire

Demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP)

Formulaire de demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP).

Accéder au formulaire (pdf - 1.1 MB) ↗
(<http://www.dmp.gouv.fr/formulaire-demande-copie>)

GIP Asip Santé

La copie de votre DMP vous sera adressée sur le support de votre choix : papier ou CD-ROM, en fonction du choix que vous indiquez sur le formulaire. Elle sera envoyée en recommandé à l'adresse du destinataire indiquée sur le formulaire. Ce service est gratuit.

Qui y a accès ?

Vous-même et les professionnels de santé auxquels vous avez autorisé l'accès.

En cas d'urgence, les professionnels de santé, ainsi que le médecin régulateur du Samu centre 15, peuvent accéder à votre DMP.

Sauf si vous aviez auparavant indiqué votre opposition à cet accès, vous pouvez modifier l'accès à tout moment depuis les paramètres de votre compte.

➔ À savoir :

la médecine du travail n'a pas accès à votre DMP.

Peut-on fermer son DMP ?

Oui, vous pouvez fermer votre DMP à tout moment

- soit directement en vous connectant
- soit auprès d'un établissement de santé ou lors d'une consultation médicale.

À partir de sa fermeture, votre DMP est conservé 10 ans, puis supprimé. Pendant cette période, vous pouvez demander la réactivation de votre DMP.

Vous pouvez aussi demander la suppression définitive de votre DMP.

À noter :

le décès du titulaire du DMP entraîne sa clôture.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L162-5-3 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928694&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928694&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Participation du médecin traitant à la mise en place et à la gestion du DMP
- Code de la santé publique : article L1110-4 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Secret médical
- Code de la santé publique : article L1111-7 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685776) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685776)
Droit d'accès à l'information concernant sa santé
- Code de la santé publique : article L1111-8 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021941353&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021941353&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Hébergement des données de santé à caractère personnel
- Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020890569&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020890569&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Dossier médical partagé (articles L1111-14 à L1111-21)
- Code de la santé publique : articles R1111-26 à R1111-29 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032843712&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032843712&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Définition du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-30 à R1111-31 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844061&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844061&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Contenu du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-32 à R1111-34 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844148&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844148&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Création, clôture et destruction du dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-35 à R1111-39 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844186&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844186&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Droit du titulaire sur le contenu de son dossier médical partagé
- Code de la santé publique : articles R1111-40 à R1111-43 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844343&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032844343&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Accès au dossier médical partagé
- Décret n°2016-1545 du 16 novembre 2016 relatifs aux données à caractère personnel dénommé "dossier médical partagé" [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033415677) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033415677)
Création à la CNAMTS d'un traitement de données à caractère personnel relatif au dossier médical partagé

Services en ligne et formulaires

- Demande de copie de votre dossier médical personnel (DMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1958>)
Formulaire
- Accéder à votre dossier médical personnel (DMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1922>)
Téléservice

Et aussi

- Remboursement des soins par la sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N418>)
Social - Santé
- Information du patient : dossier médical, montant des prestations, ... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N17179>)
Social - Santé

Pour en savoir plus

- Dossier médical partagé (dépliant d'information) (pdf - 7.3 MB) ↗ (https://www.ameli.fr/sites/default/files/210280_depliant_dmp_148x210_2016-stc_01.pdf)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Site du dossier médical partagé (DMP) ↗ (<http://www.dmp.gouv.fr/>)
Ministère chargé de la santé
- Le dossier médical partagé (DMP) : comment cela fonctionne ? ↗ (<https://www.inc-conso.fr/content/le-dossier-medical-partage-dmp-comment-cela-fonctionne-avec-lindecosa-cgt>)
Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- **Dossier médical personnel (DMP) Info Service**

Par téléphone

0810 33 11 33

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Numéro violet ou majoré : service **0,06 €** /minute + prix d'appel

Par courrier

DMP INFO SERVICE

CPAM du Puy de Dôme

63031 Clermont-Ferrand Cedex 9

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](http://www.dmp.gouv.fr/web/dmp/contact) ↗ (<http://www.dmp.gouv.fr/web/dmp/contact>)

DERNIÈRES ACTUALITÉS



Carnet de santé numérique

Le dossier médical partagé (DMP) : qu'est-ce que c'est ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13037>)

Publié le 15 novembre 2018

Le dossier médical partagé (DMP) est un carnet de santé numérique gratuit, confidentiel et sécurisé qui

conserve vos informations de santé (traitements, résultats d'examens, pathologies, allergies...) afin de les partager avec les professionnels de santé de votre choix pour améliorer votre prise en charge, particulièrement en cas d'urgence. Mais à qui s'adresse-t-il ? Comment peut-on créer un DMP ? Son accès est-il entièrement sécurisé ? Autant de questions auxquelles *Service-public.fr* répond.

Toute l'actualité (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites>)